



La Rubrique Juridique Dispositifs éducatifs

PAI - PPS - PAP- PPRE...

Comment s'y retrouver entre ces dispositifs destinés à répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves et identifier nos responsabilités?

Maître La Fontaine :

- Le **Projet d'Accueil Individualisé** concerne les élèves atteints de troubles de la santé invalidants (maladie chronique, allergie, intolérance alimentaire), est signé par le directeur d'école, le chef d'établissement, la famille, les enseignants et tous ceux participant à son application et comporte un protocole d'urgence. La responsabilité des personnels est engagée dans le respect des prescriptions et l'accomplissement des soins et gestes nécessaires en cas d'urgence.
- Le **Projet Personnalisé de Scolarisation** concerne les élèves présentant une situation de handicap et organise le déroulement de la scolarité dont le suivi de la mise en œuvre est assuré par l'enseignant référent après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). S'agissant des responsabilités, elles ne sont pas différentes que pour tout autre enfant. Le tribunal administratif a validé la décision d'une directrice d'école refusant d'associer un enfant handicapé de onze ans à une classe de neige de quinze jours de CE2 fréquentée par lui quatre demi-journées par semaine, dont la réticence se fondait sur les troubles de comportement de l'enfant et l'avis défavorable de la commission d'éducation spéciale à sa participation à ce voyage scolaire. [TA Versailles 21 février 2001].
- Le **Plan d'Accompagnement Personnalisé** concerne les élèves présentant des difficultés scolaires résultant d'un trouble des apprentissages, est proposé par le conseil des maîtres ou le conseil de classe, élaboré par l'équipe pédagogique et mis en œuvre par les enseignants. Les responsabilités sont identiques à celles relatives aux autres élèves.
- Le **Programme Personnalisé de Réussite Éducative** concerne les élèves susceptibles de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences à la fi n d'un cycle d'enseignement et est mis en place par le directeur de l'école ou le chef d'établissement, à l'initiative des équipes pédagogiques. Si les difficultés persistent, le PAP succède au PPRE. Pour l'un comme pour l'autre, les responsabilités sont les mêmes que pour tout autre élève.

Maître Pierre La Fontaine est avocat conseil et consultant juridique de l'Autonome de la Seine.